

A toutes les entreprises de maçonnerie et de  
génie civil du Jura bernois  
Aux entreprises de travail temporaire  
Aux ORP, au BECO et au CMT-BE  
Au Service des Ponts et Chaussées

Bévilard, le 1<sup>er</sup> février 2016

---

**Informations pour l'année 2016 (Convention nationale 2016-2018)**

---

Madame, Monsieur,

La Société Suisse des Entrepreneurs (SSE) et les syndicats Unia et Syna se sont entendus, le 8 décembre 2015, sur une nouvelle convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse (CN), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2018. Les partenaires sociaux ont adopté le résultat de ces négociations, Unia et Syna le 12 décembre 2015 et la SSE le 13 janvier 2016.

Les seuls changements pour 2016 sont les suivants :

- **Paiement des salaires en espèce interdit.** Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, interdiction de paiement des salaires en espèce ;
- **Cotisations à la FAR.** Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ajustement des cotisations à la FAR.

	<b>CN 2012-2015</b>	<b>Modification</b>	<b>CN 2016-2018</b>
<b>Part travailleurs</b>	1.0%	+0.5%	<b>1.5%</b>
<b>Part employeurs</b>	4.0%	+1.5%	<b>5.5%</b>

**Toutes les autres dispositions prévues jusqu'ici dans la CN sont inchangées, il n'y a donc pas d'augmentation de salaire et pas d'adaptation des salaires minimaux pour 2016.** Comme à l'accoutumée, nous vous rappelons ci-dessous les éléments importants à respecter dans votre entreprise. Ces règles sont obligatoires, elles doivent être appliquées dans toutes les entreprises du secteur principal de la construction et à tous les collaborateurs soumis à la CN dans le Jura bernois.

L'Accord complémentaire pour le Jura bernois—adapté à la nouvelle CN— complète la CN. Sa durée de validité est identique à la CN. Vous trouverez ci-dessous, les principaux points résumant les dispositions à appliquer pour l'année 2016.

## 1. DUREE DU TRAVAIL

Le total des heures annuelles de travail est de 2'112 heures, avec un maximum hebdomadaire de 45 heures et un minimum de 37,5 heures. Vous devez effectuer un contrôle détaillé de la durée de travail journalière, hebdomadaire et mensuelle et annuelle de chacun de vos collaborateurs.

## 2. SALAIRE DE BASE

Pour l'année 2016, il n'y a pas d'augmentation de salaire et pas d'adaptation des salaires minimaux. Les salaires tels que prévus les années précédentes restent donc en vigueur.

Pour les salaires de base, le Jura bernois se situe en zone bleue, excepté le salaire mensuel de la classe Q, en zone rouge. Pour le Jura bernois, les salaires de base en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont les suivants :

Classe	A l'heure	Au mois
CE	34.55	6'080.00
Q	31.55	5'633.00
A	30.40	5'348.00
B	28.30	4'978.00
C	25.45	4'477.00

La classification doit impérativement figurer sur la fiche de salaire de l'employé. Les travailleurs ayant réussi la formation de deux ans d'aide maçon AFP ou d'assistant constructeur de routes AFP sont intégrés dans la classe de salaire A.

**Salaire mensuel constant.** Lorsque le salaire est payé selon les heures de travail effectuées et que les rapports de travail ont duré plus de sept mois consécutifs, il faut convertir les heures en une durée mensuelle moyenne de manière à ce qu'un salaire mensuel constant soit versé. Pour cela, on procède au calcul suivant : salaire horaire multiplié par le total des heures annuelles divisé par douze. Le travailleur a droit, indépendamment de la forme de sa rémunération à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

**Réduction des salaires après obtention d'un CFC (classe Q) ou d'une AFP (classe A).** Les salaires initiaux des travailleurs après leur apprentissage peuvent être réduits dans les proportions indiquées ci-dessous :

Diplômé CFC	base = classe Q
1ère année après CFC	salaire classe Q - 15%
2e année après CFC	salaire classe Q - 10%
3e année après CFC	salaire classe Q - 5%

Diplômé AFP	base = classe A
1ère année après AFP	salaire classe C
2e année après AFP	salaire classe A - 15%
3e année après AFP	salaire classe A - 10%
4e année après AFP	salaire classe A - 5%

Indépendamment de la forme de sa rémunération, le travailleur a droit à un décompte mensuel détaillé qui doit contenir, en plus du salaire, un décompte précis des heures travaillées, du travail du samedi, des heures supplémentaires et des temps de déplacement.

## 3. INDEMNITES

Dès 2016, l'indemnité pour le repas de midi se monte à **CHF 15.00**.

Les indemnités pour l'utilisation de véhicules privés se montent à :

- Voiture CHF 0.65 / km
- Moto CHF 0.30 / km
- Vélo CHF 0.25 / km

#### 4. CALENDRIER DE TRAVAIL 2016

La Commission paritaire vous propose le calendrier de travail 2016 ci-dessous :

Période	Nombre de jours	Heures par jour	Total des heures
Du 01.01.2016 au 06.05.2016	72	8.00 heures	576.00
Vendredi	19	7.30 heures	142.50
Du 09.05.2016 au 10.06.2016	20	8.30 heures	170.00
Vendredi	5	7.30 heures	37.50
Du 13.06.2016 au 19.08.2016	40	9.00 heures	360.00
Vendredi	10	7.30 heures	75.00
Du 22.08.2016 au 31.12.2016	76	8.00 heures	608.00
Vendredi	19	7.30 heures	142.50
<b>Total annuel</b>	<b>261</b>		<b>2'111.50</b>

Les durées de travail sont réparties entre 6h45 le matin au plus tôt et 18h le soir au plus tard. **Le calendrier de la durée annuel de travail doit être envoyé à la Commission paritaire pour contrôle avant fin février 2016.**

#### 5. JOURS FERIES

En 2016, 7 jours fériés sont intégralement payés dans le canton de Berne, à savoir :

1 <sup>er</sup> janvier	Vendredi	1 <sup>er</sup> janvier 2016
Vendredi Saint	Vendredi	25 mars 2016
Lundi de Pâques	Lundi	28 mars 2016
Ascension	Jeudi	5 mai 2016
Lundi de Pentecôte	Lundi	16 mai 2016
Fête nationale	Lundi	1er août 2016
Lendemain de Noël	Lundi	26 décembre 2016

#### 6. VACANCES

Le travailleur a droit à des vacances selon la réglementation suivante :

- dès 20 ans révolus, jusqu'à 50 ans révolus 25 jours 10.6 %
- jusqu'à 20 ans révolus, dès 50 ans révolus 30 jours 13.0 %
- apprentis 30 jours 13.0 %

Pour les personnes payées à l'heure, les vacances sont payées à la veille des périodes de vacances et non avec chaque salaire mensuel. Au moins deux semaines de vacances consécutives sont octroyées en été, **une 3<sup>e</sup> semaine consécutive** est recommandée.

#### 7. DELAIS DE CONGE

Les délais de congé pour les travailleurs âgés de moins de 55 ans sont les suivants :

- 1<sup>ère</sup> année de service : 1 mois
- 2<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> année de service : 2 mois
- Dès la 10<sup>e</sup> année de service : 3 mois

Les délais de congé pour les travailleurs **âgés de 55 ans** et plus sont les suivants :

- 1<sup>ère</sup> année de service : 1 mois
- 2<sup>e</sup> à 9<sup>e</sup> année de service : 4 mois
- Dès la 10<sup>e</sup> année de service : 6 mois

## **8. FONDS PARITAIRES ET FONDS DE FORMATION**

En 2016, les cotisations doivent être prélevées selon les indications ci-dessous.

<b>Cotisations travailleur</b>	Parifonds (fonds d'application & fonds de formation)	0.55% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
<b>Cotisations employeur</b>	Parifonds (fonds d'application & fond de formation)	0.40% <i>Montant encaissé par l'administration du Parifonds suisse</i>
	Fonds paritaire du Jura bernois	0.30% pour l'employeur <b>non-membre SSE</b> 0.05% pour l'employeur <b>membre SSE</b> <i>Montant calculé sur la masse salariale de l'année précédente et facturé par la CPP-Jb</i>

## **9. INTEMPERIES**

Les travaux de construction en plein air doivent être interrompus lorsque les conditions météorologiques mettent en péril la santé des travailleurs et/ou empêchent un déroulement efficace des travaux (pluie, neige, foudre, grand froid).

La suspension doit être ordonnée par l'employeur ou son représentant. Pour juger si une suspension du travail est nécessaire ou pas, les travailleurs concernés doivent être consultés. Pour plus de détails, voir la CN.

## **10. TRAVAIL LE SAMEDI**

On ne travaille pas le samedi. Dans des cas justifiés, vos avis doivent être communiqués avant 8h le vendredi au secrétariat, par fax ou e-mail, avec le lieu du chantier, le nombre d'ouvriers impliqués, l'horaire prévisible. Un formulaire-type est disponible sur notre site Internet **www.cpp-jb.ch**.

A noter que toutes les heures de travail effectuées le samedi donnent droit à un supplément en espèce d'au moins 25%.

## **11. ASSURANCE D'INDEMNITE JOURNALIERE EN CAS DE MALADIE**

Nous vous rappelons que depuis 2013, l'entreprise doit assurer collectivement les travailleurs pour une **indemnité journalière (perte de gain) de 90%** du dernier salaire normal versé selon l'horaire de travail.

L'entreprise doit assurer collectivement tous ses travailleurs pour 720 indemnités journalières complètes dans une période de 900 jours consécutifs, avec possibilité pour le travailleur, dans un délai de 90 jours une fois sorti de l'assurance collective, de continuer l'assurance en tant qu'assuré individuel.

L'entreprise est responsable de la conformité de son contrat d'assurance, selon les dispositions de l'annexe 10 de la CN.

## 12. RETRAITE ANTICIPEE (CCT RA)

Dès le 1er juillet 2016, les cotisations à la FAR sont adaptées ainsi :

	CN 2012-2015	Modification	CN 2016-2018
<b>Part travailleurs</b>	1.0%	+0.5%	<b>1.5%</b>
<b>Part employeurs</b>	4.0%	+1.5%	<b>5.5%</b>

La demande de rente RA doit parvenir à la Fondation FAR au moins 6 mois avant la prise effective prévue de la retraite. Vous pouvez obtenir des renseignements complémentaires auprès des partenaires sociaux et sur le site [www.far-suisse.ch](http://www.far-suisse.ch).

## 13. DIVERS

La Commission paritaire continuera ses contrôles d'entreprises durant l'année 2016 en rapport à l'application des conventions en vigueur. **Les entreprises qui ne sont pas en ordre avec les conventions se verront facturer les frais de contrôle. De plus, des amendes pour non-respect des conventions et pour non-réponse aux demandes seront infligées.**

Sur le terrain, le CMT-BE (Association contrôle du marché du travail Berne) poursuit ses contrôles sous la responsabilité de M. Alfred Geiser, contrôleur des chantiers. En cas de suspicion de travail au noir ou de violation de la CN, n'hésitez pas à le contacter au 079 740 93 97 ou par son adresse e-mail : [alfred.geiser@amtkbe.ch](mailto:alfred.geiser@amtkbe.ch).

Nous vous rappelons que la Commission paritaire, par son secrétariat à Bévillard, est à votre disposition pour vous fournir tout renseignement utile. N'hésitez pas à nous contacter ! Nous disposons également d'un site Internet qui propose de nombreux renseignements et des liens vers d'autres sites utiles (indemnités intempéries, RHT, main-d'œuvre étrangère, etc.) ⇒ [www.cpp-jb.ch](http://www.cpp-jb.ch).

En vous priant de prendre connaissance et de respecter ce qui précède, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Commission paritaire professionnelle  
du bâtiment et du génie civil du Jura bernois (CPPJB)**

  
le président  
Armenio Cabete

  
la secrétaire  
Cinthia Cattin